



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 71867

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la visite médicale du travail. En effet, un décret paru au Journal officiel le 30 juillet 2004 modifie la périodicité de la visite médicale qui passe de douze mois à vingt-quatre mois, excepté pour les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée. Or il s'avère parfois que l'organisme qui gère la médecine du travail dans un département continue d'adresser des factures annuelles de cinquante euros à soixante-cinq euros par salarié. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rectifier cet état de fait. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les procédures de financement de la médecine du travail. La participation de l'entreprise aux dépenses du service interentreprises de santé au travail couvre une prestation globale comprenant des examens médicaux, susceptibles d'intervenir à tout moment, et une analyse des risques du milieu de travail assurée tant par le médecin du travail que par des intervenants en prévention des risques professionnels disposant de compétences dans les domaines médical, technique ou organisationnel. C'est d'ailleurs l'action du médecin du travail sur le milieu de travail, dans cette approche pluridisciplinaire, qui représente l'apport fondamental du service de santé au travail aux entreprises adhérentes. La modulation de la périodicité des examens médicaux allant de un à deux ans selon la nature de la surveillance médicale, simple ou renforcée, est une réorganisation fonctionnelle de la médecine du travail qui a été mise en place pour permettre au médecin du travail de réaliser pleinement son action correctrice sur le milieu de travail, action qui sert, en retour, la surveillance médicale individuelle des salariés et le conseil aux employeurs et travailleurs en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail. Il ne s'agit pas d'une mesure à vocation économique, bien que le Gouvernement ait veillé à ce que la réforme de la médecine du travail, achevée avec la publication du décret du 28 juillet 2004, n'induisse pas de frais supplémentaires pour les entreprises. Si la réforme de structure de la médecine du travail comporte d'importantes innovations, elle n'a en rien modifié la question du financement des services de santé au travail, dont le principe demeure fixé par la loi fondatrice de 1946, la loi précisant uniquement que les dépenses des services de santé au travail interentreprises sont prises en charge par les entreprises adhérentes proportionnellement à l'effectif salarié. L'appel de fonds auquel procède le service de santé au travail pour prendre en charge les frais de médecine du travail est organisé librement par le service et il n'y a pas lieu de le rapporter à un nombre ni à une périodicité d'examen médicaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71867

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 août 2005, page 7532

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11577